

Recueil des actes administratifs n° 85 – 15 avril 2020

Annexe 1

Projet de modification du règlement intérieur du Cnam pour mettre en œuvre le décret n° 2019-1122 du 31 octobre 2019 portant statut particulier du corps des professeurs du Conservatoire national des arts et métiers



Projet de modification du règlement intérieur du Cnam pour mettre en œuvre le décret n° 2019-1122 du 31 octobre 2019 portant statut particulier

du corps des professeurs du Conservatoire national des arts et métiers

(...)

/u le décret du 22 mai 1920 modifié portant règlement du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le décret n° 2010-1035 du 1er septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'Etat, Vu le décret n° 2019-1122 du 31 octobre 2019 portant statut particulier du corps des professeurs du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 (...)

Article 3.- Organes collégiaux : désignation de membres et modalités de fonctionnement

Les membres des organes collégiaux sont nommés ou élus conformément aux dispositions du décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié qui sont complétées, lorsque nécessaire, par les modalités précisées ciaprès.

En application du droit en vigueur, les personnalités extérieures sont désignées à égalité entre femmes et hommes pour chaque organe collégial, sous réserve d'une inégalité de un en cas de nombre impair.

La direction du Cnam veille à assurer l'information la plus large possible des collèges concernés par les opérations électorales, notamment celui des diplômés et celui des élèves du Cnam.

L'assemblée des chaires est composée conformément aux dispositions du décret n° 2019-1122 du 31 octobre 2019.

(....)

3.5. Assemblée des chaires

3.5.1. Modalités de désignation et durée de mandat des membres du bureau

Le président, le vice-président et le secrétaire composent le bureau de l'assemblée des chaires.

3.5.1.1. Président

Le mandat du président est de quatre ans à compter de la date de son élection. Dans le cas où le président élu n'appartient pas à la catégorie des professeurs du Cnam, son mandat prend fin avec celui du conseil auquel il appartient.

L'assemblée des chaires élit son président parmi ses membres, après un recueil préalable des candidatures, possible jusqu'au début de la séance consacrée à cette élection. Cette séance est présidée par le doyen d'âge présent jusqu'à l'élection du président. Cette élection se déroule à bulletins secrets, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix, le plus âgé des candidats est proclamé élu.

3.5.1.2. Vice-président et secrétaire

L'assemblée des chaires élit son vice-président et son secrétaire, selon les mêmes modalités que pour l'élection de son président. Le vice-président assure la fonction de président de séance en cas



d'empêchement du président.

Le mandat du vice-président est de quatre ans à compter de la date de son élection, comme pour celui du secrétaire. Dans le cas où le vice-président ou le secrétaire élu n'appartient pas à la catégorie des professeurs du Cnam, son mandat prend fin avec celui du conseil auguel il appartient.

3.5.2. Fonctionnement

Outre l'établissement d'un calendrier prévisionnel des réunions, le bureau organise le fonctionnement de l'assemblée des chaires.

L'assemblée se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président, pour proposer au conseil d'administration la création, le renouvellement et la modification de chaires. Elle se réunit également sur convocation de son président, dans sa formation restreinte, en tant que de besoin, dans le cadre du processus de recrutement de professeurs du Cnam, pour proposer à l'issue des travaux de comité(s) de sélection le nom du candidat sélectionné ou, le cas échéant, une liste de candidats classés par ordre de préférence. L'assemblée des chaires peut aussi être convoquée sur un ordre du jour précis, à la demande d'un tiers de ses membres ou de l'administrateur général. A l'exception de ce dernier cas, le président arrête l'ordre du jour des réunions. Le bureau établit un relevé de délibérations pour chaque séance, qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement.

L'assemblée des chaires délibère valablement lorsque la moitié des membres sont présents ou représentés en début de séance. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée des chaires est à nouveau convoquée par son président, sur le même ordre du jour, dans un délai de huit jours et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

En cas d'empêchement, tout membre de l'assemblée des chaires ayant voix délibérative peut donner procuration à un autre membre. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

A l'exception de l'élection des membres du bureau prévue aux articles 3.5.1. et suivants, les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix. Le vote électronique sécurisé est autorisé.

3.56. Dispositions communes

(...)

12.1. Recrutement des enseignants-chercheurs et enseignants

12.1.1. Recrutement sur un emploi de professeur du Cnam

Un comité de sélection est créé pour pourvoir chaque chaire de professeur du Conservatoire national des arts et métiers nouvellement créée ou déclarée vacante, par voie de concours, d'intégration directe ou de détachement.

Le comité de sélection est créé par délibération du conseil d'administration, siégeant en formation restreinte aux professeurs du Conservatoire national des arts et métiers, aux professeurs des universités et personnels assimilés et aux personnalités extérieures.

Cette délibération précise que le comité comprend douze membres, dont au moins 40 % de représentants de chaque sexe, répartis comme suit :



1° Six membres internes à l'établissement :

- a) quatre professeurs du Conservatoire national des arts et métiers ;
- b) deux professeurs des universités ou personnels assimilés.

2° Six membres extérieurs à l'établissement :

- a) quatre représentants du secteur professionnel ou sociétal concerné ;
- b) un professeur des universités représentatif du ou des champs scientifiques concernés;
- e) un membre proposé par l'académie concernée.

Après consultation des directeurs des EPN et des laboratoires concernés, l'administrateur général propose au conseil d'administration, siégeant en formation restreinte aux représentants élus des professeurs du Conservatoire national des arts et métiers, des professeurs des universités et personnels assimilés et aux personnalités extérieures, une liste de noms pour constituer le comité de sélection.

Le conseil d'administration siégeant en formation restreinte susmentionnée statue par un vote sur la liste des noms qui lui sont proposés par l'administrateur général.

Le conseil d'administration siégeant en formation restreinte susmentionnée désigne parmi les membres extérieurs du comité de sélection celui qui exercera les fonctions de président et, parmi les membres internes, un référent garant de la bonne organisation du processus de recrutement.

Sont considérées comme membres extérieurs à l'établissement les personnes qui n'ont pas la qualité d'électeur pour les élections au conseil d'administration de l'établissement.

La composition du comité de sélection est rendue publique avant le début de ses travaux.

Le président du comité de sélection convoque les candidats préalablement sélectionnés et fixe l'ordre du jour de la réunion.

Le comité de sélection siège valablement si la moitié de ses membres sont présents à la séance, parmi lesquels une moitié au moins de membres extérieurs à l'établissement.

Après examen des candidatures, le comité de sélection propose à l'administrateur général, par un avis motivé, une liste classée de candidats comportant au moins deux candidats et trois au plus.

Au vu de l'avis motivé émis par le comité de sélection, et après avis du conseil scientifique siégeant en formation restreinte susmentionnée, le conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux professeurs du Conservatoire national des arts et métiers, aux professeurs des universités et personnels assimilés et aux personnalités extérieures, dresse une liste de présentation comprenant au moins deux candidats et trois au plus. Il ne peut proposer que les candidats retenus par le comité de sélection, sans modifier l'ordre de la liste classée. Il peut écarter tout ou partie des candidats classés par le comité de sélection par un avis défavorable motivé.

Sauf avis défavorable motivé du conseil d'administration portant sur l'ensemble des candidats, l'administrateur général adresse au ministre chargé de l'enseignement supérieur la liste de présentation, sans en modifier l'ordre de classement.

12.1.1.1. Proposition de création, de renouvellement et de modification de chaires

L'administrateur général, les directeurs d'EPN, de laboratoires du Cnam, de toute autre composante de l'établissement, et tout membre de l'assemblée des chaires, peuvent proposer au président de



l'assemblée tout projet de création, de renouvellement ou de modification de chaires.

Le bureau de l'assemblée des chaires désigne un rapporteur chargé d'instruire le projet en cause et de présenter le dossier à l'assemblée, après consultation des EPN, structures spécifiques, laboratoires de rattachement envisagés, et de l'administrateur général et de ses adjoints.

Le processus et le calendrier de propositions sont harmonisés et intégrés avec ceux retenus pour les recrutements des autres catégories d'enseignants-chercheurs et enseignants du Cnam.

Il est tenu annuellement à disposition du président de l'assemblée un état prospectif actualisé des futures vacances de chaires.

12.1.1.2. Profil de poste

Les professeurs du Cnam sont recrutés sur un profil de poste publié au Journal Officiel. Ce profil mentionne les EPN, structure spécifique et, le cas échant, le laboratoire de rattachement concernés. Il est établi sous la responsabilité du ou des directeurs d'EPN ou de la structure spécifique concernées, le cas échéant, du directeur de laboratoire, et arrêté par l'administrateur général après avis de ses adjoints.

12.1.1.23. Comité de sélection

La composition du comité de sélection pour pourvoir chaque chaire vacante de professeur du Cnam, fait l'objet d'une proposition commune du directeur d'EPN de rattachement et, le cas échéant, du responsable de la structure spécifique et du directeur de laboratoire concernés par le recrutement. Cette proposition est motivée et elle précise les noms, les qualités et les activités des membres pressentis. Elle identifie ceux appelés à exercer les fonctions de président et de vice-président : le président est choisi parmi les membres extérieurs à l'établissement ; le vice-président est choisi parmi les membres internes à l'établissement ; ces derniers sont garants de la bonne organisation du processus de recrutement pour ce qui concerne le comité de sélection. Le bureau de l'assemblée des chaires en est informé sans délai.

La proposition de composition du comité de sélection est transmise à l'administrateur général, qui saisit le conseil d'administration. Ce dernier, siégeant en formation restreinte conformément aux dispositions réglementaires applicables, crée le comité et arrête sa composition.

12.1.2. Recrutement sur un emploi de statut universitaire

Les enseignants-chercheurs de statut universitaire sont recrutés conformément aux dispositions du Code de l'éducation et des statuts particuliers des corps concernés sur la base d'un profil de poste. Un profil est proposé conjointement par le directeur d'EPN et le directeur du laboratoire dont relève le poste à pourvoir. Les adjoints de l'administrateur général respectivement en charge de la recherche et de la formation donnent un avis sur le profil de poste.

Le comité de sélection fait l'objet d'une proposition commune du directeur d'EPN et du directeur de laboratoire. Ils sont membres de droit de ce comité et peuvent désigner un représentant pour siéger à leur place. Le président du comité de sélection proposé est un membre extérieur au Cham et le viceprésident est désigné parmi les membres appartenant à l'établissement. Les adjoints de l'administrateur général respectivement en charge de la recherche et de la formation donnent un avis sur la composition du comité de sélection.

Le conseil d'administration restreint délibère sur le profil et le comité de sélection. Sont invités à ce conseil les présidents des conseils scientifique et des formations.

12.1.2.1. Affectation des enseignants-chercheurs et assimilés dans un laboratoire



(...)

Annexe 4 Horaires d'ouverture des sites du Cnam

(...)

Musée des arts et métiers

(...)

« - noctume le jeudi jusqu'à 21h30 jusqu'au 31 décembre 2019 et, en lieu et place du jeudi, nocturne le vendredi jusqu'à 21h30 21h00 à partir du 1 janvier 2020 ».